

Rapport

Générale

colonial

Rapport n° du 10 mai 1939 concernant l'équipement radioélectrique des avions de transport public,

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
10 mai 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

TEXTE INTÉGRAL

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. Paris, le 10 mai 1939. Monsieur le Président. Le décret du 13 décembre 1929 avait prescrit, pour certains aéronefs de transport public, l'existence à bord d'appareils de radiocommunications et d'opérateurs spécialisés. Les décrets des 28 mars 1934 et 21 janvier 1936 avaient apporté certaines modifications aux dispositions. Toutefois, ces textes n'avaient pas été rendus applicables aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat placés sous l'autorité du Ministre des colonies. D'une part, en effet, aux colonies, la protection radioélectrique à terre était incomplète. D'autre part, l'avion était un moyen de transport exceptionnel qu'on utilisait parfois dans des cas d'extrême urgence et dont il convenait alors de ne pas aggraver les charges. TROU ÉP ÉEE Maintenant, au contraire, aux colonies, le transport des passagers par avions se généralise, des services réguliers fonctionnent, et nos possessions disposent en général du réseau radioélectrique pour le moins indispensable. Il s'avère donc nécessaire d'y appliquer les dispositions métropolitaines de sécurité relatives à la protection radioélectrique. C'est là l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute. Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre de l'air, Guy LA CHAMBRE, Le Ministre des colonies, Georges MANDEL.